



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **10 décembre 2015**

Délibération n° 2015-0784

commission principale : **déplacements et voirie**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Mise en place et suivi des services d'autopartage - Approbation du label Autopartage de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie**

Rapporteur : Monsieur le Président Collomb

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 24 novembre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : lundi 14 décembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Bernard (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Belaziz (pouvoir à M. Kabalo), MM. Boudot (pouvoir à M. Casola), Buffet (pouvoir à M. Barret), Denis (pouvoir à Mme Frier), Mme Fautra (pouvoir à M. Rabehi), MM. Fenech (pouvoir à Mme Balas), Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Gascon (pouvoir à Mme Corsale), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Servien (pouvoir à M. Diamantidis), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

Conseil du 10 décembre 2015**Délibération n° 2015-0784**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Mise en place et suivi des services d'autopartage - Approbation du label Autopartage de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 novembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En matière de politique publique de mobilité, la Métropole de Lyon soutient les objectifs affirmés au plan des déplacements urbains (PDU) de report modal et de maîtrise du trafic automobile. Ces enjeux s'inscrivent, par ailleurs, dans les objectifs du plan énergie-climat territorial portant sur la préservation des ressources (énergies et espace), de l'environnement (CO₂) et de la santé humaine (émission de particules, etc.).

Complétant le bouquet d'offres de mobilité alternative à la voiture individuelle, le Grenelle de l'environnement a défini et encouragé l'autopartage.

L'autopartage est un service de location de véhicules disponibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sur abonnement ou habilitation, pour de courtes durées. Il s'adresse principalement aux usagers qui n'ont besoin d'un véhicule que de manière ponctuelle. Il crée une alternative à l'utilisation de la voiture individuelle en solo et constitue une réponse complémentaire aux transports collectifs, répondant ainsi à une demande de mobilité de plus en plus diversifiée. Il s'inscrit dans une perspective de développement durable, reconnue par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), dans la mesure où il contribue à la maîtrise des déplacements au profit de l'intérêt général.

Les études récentes au niveau national ou local, confirmées par les expériences grand lyonnaises, ont montré les effets bénéfiques de l'autopartage au regard des politiques publiques :

- démotorisation des ménages,
- démotorisation des déplacements, surtout pour les utilisateurs de l'autopartage en boucle,
- amélioration de la qualité de l'air : avec des voitures électriques, les kilomètres parcourus en autopartage ne dégagent pas de CO₂. Avec des voitures thermiques, les voitures mises à disposition sont des citadines récentes, respectant les normes de faible émission de CO₂, alors que la moyenne d'âge du parc de véhicule français était de 8,5 ans en 2014,
- libération de l'espace public : une voiture en autopartage remplace 3 à 7 voitures particulières, libérant ainsi 2 à 6 places de stationnement, ce qui permet de reconquérir l'espace public au bénéfice des autres modes alternatifs,
- multimodalité : les abonnés à l'autopartage utilisent plus fréquemment les autres modes de déplacements,
- covoiturage : une voiture en autopartage présente un taux de remplissage moyen de 2 alors qu'il est de 1 à 1,3 pour une voiture particulière.

Même si ce service n'a pas vocation à être utilisé systématiquement par les usagers mais bien à titre occasionnel, il complète l'offre de mobilité et contribue à la déprise automobile, car garantissant la disponibilité d'une voiture pour les trajets occasionnels. Il s'agit donc d'un véritable levier au report modal.

Présente dans l'agglomération dès 2001, une offre d'autopartage était disponible dans certains parcs publics de stationnement en ouvrage.

Aujourd'hui, sur son territoire, la Métropole de Lyon accueille plusieurs services d'autopartage dont certains sont labellisés et coexistent sur l'espace public, ainsi que dans certains parcs publics de stationnement en ouvrage, comme les services "Citiz LPA" de la Société d'économie mixte (SEM) Lyon parc auto et "Bluely" du groupe Bolloré.

Ces services représentent 340 véhicules disponibles, dont 72 % de véhicules électriques, sur 143 stations réparties sur les territoires de Lyon, Villeurbanne et de 9 Communes de la première couronne de l'agglomération.

Pour les 3 premiers trimestres de 2015, près de 4 000 abonnés à ces services ont déjà effectué environ 65 000 locations dont plus de 55 % en véhicules électriques.

Deux autres services sont implantés dans des parcs de stationnement en ouvrage à proximité des gares de la Part Dieu et de Perrache, le service "Wattmobile" et le service "Zipcar". Ces services ne sont, cependant, pas labellisés et ne bénéficient donc pas des autorisations de stations réservées réglementées par des permissions de voirie délivrées par la Métropole de Lyon à des tarifs préférentiels ou dans les parkings publics concédés par la Métropole de Lyon avec une tarification préférentielle délibérée par la Métropole, ni de valorisation du service labellisé dans le cadre de la promotion de la mobilité durable sur le territoire de la Métropole de Lyon.

1 - Par délibération n° 2013-3784 du 28 mars 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé une convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise (SYTRAL) pour l'attribution du label autopartage ainsi que des modifications de la charte autopartage Grand Lyon.

La charte autopartage Grand Lyon, approuvée en 2011, a été modifiée afin de l'adapter aux dispositions du décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label autopartage, modifié par le décret n° 2012-1196 du 26 octobre 2012 et au principe de l'attribution du label autopartage par la Communauté urbaine.

Cette délibération a été complétée par la délibération n° 2013-3907 du 27 mai 2013 pour la labellisation de services d'autopartage et de bornes de recharges de véhicules électriques sur le territoire de la Communauté urbaine de Lyon.

Afin d'encadrer les initiatives privées d'autopartage de véhicules électriques et aussi de prévoir, dans le cadre de son soutien à l'électromobilité, la possibilité à des opérateurs d'installer et d'exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public, la Communauté urbaine a mis en place le cadre tarifaire adéquat pour permettre l'occupation privative de son domaine public routier par la délivrance de permissions de voirie.

2 - L'article 52 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, a modifié la notion d'autopartage, définie par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II.

L'autopartage est maintenant défini à l'article L 1231-14 du code des transports, qui dispose que : "L'activité d'autopartage est la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée."

L'alinéa 2 de l'article L 1231-14 précise que "Les autorités mentionnées à l'article L 1231-1 peuvent délivrer un label "autopartage" aux véhicules affectés à cette activité. A cet effet, elles fixent les caractéristiques techniques des véhicules au regard, notamment, des objectifs de réduction de la pollution et des gaz à effet de serre qu'elles déterminent et les conditions d'usage de ces véhicules auxquelles est subordonnée la délivrance du label."

La Métropole de Lyon est expressément visée à l'article L 1231-1 du code des transports comme autorité compétente pour organiser la mobilité.

Dans la continuité du label autopartage attribué par la Communauté urbaine de Lyon, en application du décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label autopartage, modifié par le décret n° 2012-1196 du 26 octobre 2012, la Métropole de Lyon maintient son choix de la labellisation des opérateurs de services d'autopartage.

Les conditions d'obtention du label autopartage sur le territoire de la Métropole de Lyon sont définies dans le document intitulé "Label Autopartage - Métropole de Lyon", joint au dossier.

Les conditions d'obtention du label reprennent les conditions de la précédente charte de l'autopartage de la Communauté urbaine de Lyon ainsi que la plupart de celles du décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label autopartage, modifié par le décret n° 2012-1196 du 26 octobre 2012.

Les évolutions apportées par le label "Autopartage - Métropole de Lyon" sont les suivantes :

- plus forte exigence pour la motorisation des flottes de véhicules labélisés,
- exigence de mise à disposition de données relatives au service pour alimenter la centrale de mobilité de la Métropole de Lyon et le système d'information en temps réel sur les déplacements multimodaux de la Métropole de Lyon,
- possibilité de labellisation de service d'autopartage entre particuliers géré par un opérateur privé,
- demande d'information préalable de la Métropole de Lyon pour les évolutions du service et les actions de promotion et communication,
- possibilité de mise en place de mesures incitatives à l'utilisation des véhicules en autopartage lors des épisodes de pollution entraînant des restrictions de circulation sur l'agglomération lyonnaise ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

Approuve le label Autopartage de la Métropole de Lyon et tous les actes afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2015.